



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/2
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION

X/2. Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IX/9, dans laquelle elle a prié le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention de formuler, à sa troisième réunion, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, un plan stratégique révisé et actualisé comportant un objectif révisé relatif à la diversité biologique,

Accueillant avec satisfaction les communications des Parties et des observateurs fournissant leurs points de vue sur l'actualisation et la révision du Plan stratégique et les diverses consultations organisées par les Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Compte à rebours 2010 de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres partenaires, y compris les consultations régionales, l'Atelier informel d'experts sur l'actualisation du Plan stratégique de la Convention pour la période après 2010 qui s'est tenu à Londres du 18 au 20 janvier 2010, et la sixième Conférence de Trondheim des Nations Unies/Norvège sur la diversité biologique qui s'est tenue à Trondheim, Norvège, du 1^{er} au 5 février 2010,

Exprimant sa gratitude aux Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, du Brésil, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, du Kenya, de la Norvège, du Panama, du Pérou, du Royaume-Uni et de la Suède, pour avoir été les hôtes de ces consultations, ainsi que pour leurs contributions financières,

Accueillant également avec satisfaction la participation de différents organes des Nations Unies, réunis par le Groupe de la gestion environnementale, et de la communauté scientifique réunie par le biais de DIVERSITAS, du Groupe interuniversitaire des académies nationales des sciences et d'autres réseaux,

Reconnaissant que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique constitue un cadre souple utile, qui présente un intérêt pour toutes les conventions relatives à la diversité biologique,

Notant avec préoccupation les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, qui confirme que l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique n'a pas été atteint dans son intégralité et *notant également* que cette édition évalue les obstacles qui ont empêché la

/...

réalisation de cet objectif, analyse les futurs scénarios pour la diversité biologique et examine les mesures qui pourraient être prises pour réduire l'appauvrissement de la diversité biologique dans l'avenir,

Accueillant en outre avec satisfaction les rapports de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et la biodiversité,

1. *Adopte* le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision;

2. *Prend note* des justificatifs technique provisoire, des indicateurs éventuels et des étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique figurant dans la note du Secrétaire exécutif intitulée : Plan stratégique révisé et actualisé : étapes et indicateurs techniques et suggérés (UNEP/CBD/COP/10/9)¹;

3. *Exhorte* les Parties et les autres Gouvernements à appliquer, avec l'appui des organisations intergouvernementales et d'autres organisations, selon qu'il convient, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et notamment, à :

Permettre une participation à tous les niveaux, afin de favoriser une contribution entière et effective des femmes, des communautés autochtones et locales, des organisations de la société civile, du secteur privé et des parties prenantes de tous les autres secteurs à la mise en œuvre exhaustive des objectifs de la Convention et du Plan stratégique;

Elaborer des objectifs nationaux et régionaux, en utilisant le Plan stratégique et les objectifs d'Aichi comme un cadre souple, conformément aux priorités et aux capacités nationales et en tenant compte des objectifs mondiaux et de l'état et des tendances de la diversité biologique dans chaque pays, ainsi que des ressources fournies par le biais de la Stratégie de mobilisation des ressources et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion;

c) Examiner et, selon qu'il convient, actualiser et réviser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au Plan stratégique et aux orientations adoptées dans la décision IX/9, y compris en intégrant les objectifs nationaux aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, adoptés en tant qu'instrument de politique générale, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa onzième ou douzième réunion;

d) Utiliser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique comme instruments efficaces pour intégrer les objectifs relatifs à la diversité biologique dans les politiques et stratégies nationales de développement et de réduction de la pauvreté, dans la comptabilité nationale, selon qu'il convient, dans les secteurs économiques et dans les processus liés à l'aménagement du territoire, par le biais des gouvernements et du secteur privé, à tous les niveaux;

e) Surveiller et examiner l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au Plan stratégique et aux objectifs nationaux, en utilisant la série d'indicateurs élaborés pour le Plan stratégique, comme un cadre souple, et faire rapport à la Conférence des Parties par le biais des cinquièmes et sixièmes rapports nationaux et d'autres moyens que déterminera la Conférence des Parties;

f) Appuyer l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en tant qu'instruments efficaces pour promouvoir la mise en œuvre du Plan stratégique et l'intégration de la diversité biologique au niveau national, compte tenu des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et d'une manière compatible avec leurs mandats respectifs;

¹ Cette note a été mise à jour conformément aux objectifs adoptés et pour tenir compte des points mentionnés dans la note de bas de page du paragraphe 17 g) de la présente décision et est diffusée sous la cote du document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1.

g) Encourager la production et l'utilisation d'informations scientifiques, l'élaboration de méthodologies et d'initiatives pour surveiller l'état et l'évolution de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, le partage de données, l'élaboration d'indicateurs et de mesures, et mener des évaluations périodiques en temps opportun pour appuyer la nouvelle plate-forme intergouvernementale scientifique et politique proposée sur la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes (IPBES) et l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, afin de renforcer l'interface scientifique et politique et de renforcer ainsi la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Invite* les Parties à prendre note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones² dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, selon qu'il convient, et conformément aux législations nationales;

5. *Exhorte* les organisations régionales à examiner la possibilité d'élaborer ou d'actualiser des stratégies régionales pour la diversité biologique, selon qu'il convient, y compris de s'entendre sur des objectifs régionaux, afin de compléter et d'appuyer les plans d'action nationaux, et de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

6. *Souligne* la nécessité d'entreprendre des activités de renforcement des capacités et de partager efficacement les connaissances, conformément aux décisions VIII/8, IX/8 et aux autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, afin d'appuyer tous les pays, notamment les pays en développement et tout particulièrement les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays les plus vulnérables sur le plan écologique, ainsi que les pays à économie en transition, et les communautés autochtones et locales, dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

7. *Soulignant* que l'augmentation des connaissances sur la diversité biologique et les services d'écosystèmes et leur application est un outil important de communication et d'intégration de la diversité biologique, *invite* les Parties et les autres gouvernements à faire usage des conclusions de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité et d'autres études pertinentes, afin de promouvoir les investissements dans le domaine de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes et de renforcer l'engagement politique en faveur de la diversité biologique au niveau le plus élevé;

8. *Rappelle* la décision IX/8, qui préconise la prise en compte de la parité des sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et la décision IX/24, dans laquelle la Conférence des Parties a approuvé le Plan d'action sexospécifique de la Convention qui, entre autres, *prie* les Parties d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et de promouvoir l'égalité des sexes dans la réalisation de ses trois objectifs et d'intégrer s'il y a lieu les considérations sexospécifiques dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses buts, objectifs d'Aichi et indicateurs associés;

9. *Rappelant* son « Cadre quadriennal (2010-2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la diversité biologique » proposé dans la décision IX/31 et *prenant note* du fait que l'objectif 5 de la stratégie FEM-5 pour le domaine d'intervention de la diversité biologique vise à intégrer les obligations de la Convention sur la diversité biologique dans les processus de planification nationaux au moyen d'activités habilitantes, *prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'aider sans tarder les Parties admissibles à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

10. *Exhorte* les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays développés, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement

² Résolution 61/295 du 13 septembre 2007 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

mondial, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières multilatérales à fournir une aide financière suffisante, prévisible et en temps opportun aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays écologiquement les plus vulnérables, ainsi que les pays à économie en transition, afin de permettre la mise en œuvre exhaustive du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et *réitère* que la capacité des Parties pays en développement de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre de la Convention dépendra du respect effectif des engagements pris par les Parties pays développés au titre de la Convention en matière de ressources financières et de transfert de technologie;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un aide financière suffisante, prévisible et en temps opportun aux pays admissibles, pour permettre la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

12. *Rappelant* sa stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention (annexe de la décision IX/11 B), *invite* les Parties et les organisations compétentes, y compris les membres du Groupe de développement des Nations Unies, la Banque mondiale, les banques de développement régional et les autres organismes internationaux et régionaux compétents, en association avec les organisations non gouvernementales et les entités du milieu des affaires, à mettre à disposition les ressources nécessaires à l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, notamment dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition;

13. *Décide* que la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique sera préparée de façon à effectuer une évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris une analyse de la contribution de l'application de la Convention et de son Plan stratégique à la réalisation des cibles 2015 des Objectifs du millénaire pour le développement;

14. *Rappelant* que le rôle de la Conférence des Parties est d'examiner continuellement l'état d'application de la Convention, *décide* que les futures réunions de la Conférence des Parties examineront les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, partageront les données d'expérience présentant un intérêt pour l'application de la Convention, et fourniront des orientations sur les moyens de surmonter les difficultés rencontrées;

15. *Décide* d'examiner, à sa onzième réunion, le besoin de mécanismes supplémentaires et leur élaboration éventuelle, ou la possibilité d'améliorer les mécanismes existants, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ou le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, pour permettre aux Parties de respecter leurs engagements au titre de la Convention et de mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

16. *Invite* :

a) Les Parties et les autres gouvernements à envisager, aux prochaines réunions des organes décisionnels des autres conventions relatives à la diversité biologique³ et d'autres accords pertinents, de faire des contributions appropriées à une mise en œuvre collaborative du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses objectifs d'Aichi;

³ Convention de Ramsar sur les zones humides, Convention sur le patrimoine mondial, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Convention sur la conservation des espèces migratrices et Traité international sur les ressources phytogénétiques.

b) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ses bureaux régionaux, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, travaillant à l'échelle nationale, à faciliter la réalisation d'activités à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique, en collaboration avec d'autres organismes d'exécution concernés;

c) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union mondiale pour la conservation de la nature et d'autres organisation compétentes, à élaborer plus avant, à maintenir et à utiliser activement les modules thématiques TEMATEA, pour favoriser la mise en œuvre cohérente des conventions et accords liés à la diversité biologique;

d) Le Groupe de gestion de l'environnement à identifier, en s'appuyant sur son rapport à la dixième réunion de la Conférence des Parties,⁴ des mesures propres à assurer une mise en œuvre efficace et effective du Plan stratégique à l'échelle du système des Nations Unies et à transmettre un rapport sur ses travaux à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, par le biais du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

e) L'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'adopter des éléments pertinents du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses objectifs d'Aichi en tant qu'éléments intégraux des Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'Objectif 7 sur la nécessité d'assurer une viabilité écologique;

17. Prie le Secrétaire exécutif :

a) De promouvoir et faciliter, en partenariat avec les organisations internationales compétentes, y compris les organisations de communautés autochtones et locales, des activités pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, notamment au moyen d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur l'actualisation et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, l'intégration de la diversité biologique, le renforcement du Centre d'échange et la mobilisation de ressources;

b) De préparer une analyse/synthèse sur les mesures prises aux niveaux national et régional et autres mesures, y compris des objectifs, selon qu'il convient, conformément au Plan stratégique, afin que le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, à sa quatrième réunion, et la Conférence des Parties, à sa onzième réunion et à ses réunions ultérieures, puissent évaluer la contribution de ces objectifs nationaux et régionaux aux objectifs mondiaux;

c) De mettre au point, aux fins d'examen par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, des options pour renforcer davantage l'application de la Convention, notamment en développant davantage les programmes de renforcement des capacités, les partenariats et les synergies entre les conventions et les autres processus internationaux;

d) D'élaborer un plan pour la préparation de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, sur la base des cinquièmes rapports nationaux, de l'utilisation des principaux indicateurs de la diversité biologique et d'autres renseignements pertinents, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

⁴ UNEP/CBD/COP/10/INF/21

e) En s'appuyant sur les résultats de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité⁵ et d'autres processus, de coopérer avec les organisations concernées, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques en vue de : i) préciser les aspects économiques liés aux services fournis par les écosystèmes et à la diversité biologique; ii) mettre au point des outils de mise en œuvre, pour une intégration des aspects économiques de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes; iii) faciliter l'application de ces outils et le renforcement des capacités les concernant;

f) Au moyen d'ateliers de renforcement des capacités, d'aider les pays à exploiter les conclusions de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité et à intégrer les valeurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et processus de planification locaux et nationaux pertinents;

g) De formuler plus en détail, en prévision de l'examen de cette question par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa quinzième réunion, et par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, le justificatif technique et les étapes suggérées pour la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique contenus dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/10/9), compte tenu des observations qui ont été faites à la dixième réunion de la Conférence des Parties.⁶

⁵ Voir http://www.teebweb.org/LinkClick.aspx?fileticket=bYhDohL_TuM%3d&tabid=924&mid=1813.

⁶ Ces observations comprennent ce qui suit :

- La nécessité d'avoir des indices de référence doit être prise en compte dans les justificatifs de plusieurs objectifs.
- La définition du terme « autres moyens » dans le justificatif technique de l'objectif 11 devrait être remplacée par une définition du terme « autres mesures de conservation ».
- L'importance vitale de l'eau devrait être soulignée dans le justificatif technique de l'objectif 14.
- Une référence à l'article 16 de la Convention sera ajoutée au justificatif technique de l'objectif 19.

Une version actualisée de cette note est diffusée sous la cote du document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1.

Annexe

PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 ET OBJECTIFS D'AICHI RELATIFS A LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

« Vivre en harmonie avec la nature »

Le but du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique est de promouvoir une mise en œuvre plus efficace de la Convention, grâce à une approche stratégique comprenant une vision, une mission, des buts stratégiques et des objectifs communs (« les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique », susceptibles d'inspirer une action de grande envergure de la part de toutes les Parties et des parties prenantes. Le Plan stratégique fournit aussi un cadre souple pour élaborer des objectifs nationaux et régionaux et pour renforcer la cohérence de l'application des dispositions de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties, y compris les programmes de travail et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, ainsi que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Le Plan stratégique sert également d'outil de communication pour attirer l'attention de toutes les parties prenantes et pour faciliter l'intégration de la diversité biologique dans les programmes mondiaux et nationaux de plus grande envergure. Un Plan stratégique a été adopté pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, venant compléter le Plan stratégique de la Convention.⁷

Le texte de la Convention lui-même, et tout particulièrement ses trois objectifs, fournissent la base fondamentale du Plan stratégique.

I. LE FONDEMENT DU PLAN

La diversité biologique sous-tend le fonctionnement des écosystèmes et l'approvisionnement en services d'écosystèmes essentiels au bien-être humain. Elle assure la sécurité alimentaire, la santé humaine, l'alimentation en air et en eau salubres; elle contribue aux moyens de subsistance locaux et au développement économique, et elle est essentielle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment la réduction de la pauvreté.

La Convention sur la diversité biologique comprend trois objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Dans le premier Plan stratégique de la Convention, adopté en 2002, les Parties se sont engagées « à mettre en œuvre de façon plus efficace et plus cohérente les trois objectifs de la Convention en vue de parvenir, d'ici à 2010, à une forte réduction du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète ». En s'appuyant sur les rapports nationaux, les indicateurs et les études de recherche, la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique évalue les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, et fournit des scénarios concernant l'avenir de la diversité biologique.

L'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique a inspiré des mesures prises à de nombreux niveaux. Malheureusement, ces mesures n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour faire face aux pressions qui s'exercent sur la diversité biologique. De plus, les questions relatives à la diversité biologique n'ont pas été suffisamment intégrées dans les politiques, stratégies, programmes et mesures plus vastes, de sorte que les moteurs sous-jacents de l'appauvrissement de la diversité biologique n'ont pas été suffisamment réduits. Bien que l'on dispose aujourd'hui d'une meilleure connaissance de la relation qui existe entre la

⁷ Décision BS-V/16, annexe

diversité biologique, les services fournis par les écosystèmes et le bien-être humain, la valeur de la diversité biologique n'est toujours pas prise en compte dans les politiques et les structures d'incitation plus larges.

La plupart des Parties ont indiqué que le manque de ressources financières, humaines et techniques a limité leur application de la Convention. Le transfert de technologie au titre de la Convention a été très limité. Des informations scientifiques insuffisantes pour l'élaboration de politiques et la prise de décisions sont un autre obstacle à l'application de la Convention. Toutefois, les incertitudes scientifiques ne devraient pas être utilisées comme une excuse pour ne pas agir.

L'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique n'a pas été atteint, pas au niveau mondial en tout cas. La diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes continue de diminuer, et les pressions qui s'exercent sur la diversité biologique restent stables, ou augmentent en intensité, principalement en conséquence des activités humaines.

Il existe un consensus scientifique qui prévoit une perte continue d'habitats et des taux d'extinction élevés tout au long du siècle si les tendances actuelles persistent, avec des risques de conséquences graves pour les sociétés humaines, au fur et à mesure que plusieurs seuils ou « points de basculement » sont dépassés. Un grand nombre de services fournis par les écosystèmes, sous-tendus par la diversité biologique, pourraient être rapidement perdus si des mesures urgentes ne sont pas prises pour inverser les tendances actuelles. Même si les incidences les plus graves frapperont les populations les plus pauvres, limitant les efforts prodigués pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, personne n'est à l'abri des conséquences de l'appauvrissement de la diversité biologique.

D'autre part, l'analyse de scénarios montre qu'il existe de nombreuses options permettant de gérer la crise. Des mesures fermes reconnaissant la valeur de la diversité biologique et assurant sa protection profiteront à tous de plusieurs façons, notamment en améliorant la santé, en augmentant la sécurité alimentaire et en réduisant la pauvreté. Elles contribueront aussi à atténuer les changements climatiques, en permettant aux écosystèmes de stocker et d'absorber plus de carbone, et elles aideront les populations à s'adapter aux changements climatiques, en augmentant la résilience des écosystèmes et en les rendant moins vulnérables. Une meilleure protection de la diversité biologique constitue donc un investissement prudent et rentable, en termes de réduction des risques pour la communauté mondiale.

Pour atteindre ces résultats positifs, des mesures doivent être prises à des points d'entrée multiples, précisés dans les buts de ce Plan stratégique, notamment :

a) *Commencer à prendre des mesures pour traiter les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique*, y compris les modes de consommation et de production, en veillant à ce que les enjeux relatifs à la diversité biologique soient intégrés dans l'ensemble du gouvernement et de la société, par le biais de la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, de mesures d'incitation appropriées, et de changements institutionnels;

b) *Prendre des mesures dès maintenant pour réduire les pressions directes qui s'exercent sur la diversité biologique*. L'engagement des secteurs agricole, forestier, de la pêche, du tourisme, de l'énergie et d'autres secteurs sera essentiel pour aboutir à un succès. Lorsque des compromis sont nécessaires entre la protection de la diversité biologique et d'autres objectifs sociaux, ils peuvent souvent être réduits au minimum, en utilisant des approches telles que celles relatives à l'aménagement du territoire et aux mesures d'efficacité. Dans les situations où des pressions multiples menacent des écosystèmes vitaux et les services rendus par ces écosystèmes, des mesures urgentes doivent être prises pour réduire les pressions qui sont le mieux gérées par des mesures à court terme, comme la surexploitation ou la pollution, afin d'empêcher que des pressions plus difficiles à gérer, en particulier les changements climatiques, puissent faire basculer un écosystème vers un état dégradé;

c) *Continuer de prendre des mesures directes pour sauvegarder et, lorsque cela s'avère nécessaire, pour restaurer la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes.* En attendant que des mesures à plus long terme destinées à réduire les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de diversité biologique aient un effet, des mesures immédiates peuvent aider à conserver la diversité biologique et les écosystèmes critiques, au moyen d'aires protégées, d'une restauration des habitats, de programmes de rétablissement des espèces et d'autres mesures de conservation ciblées;

d) *Déployer des efforts pour assurer le maintien des services fournis par les écosystèmes et l'accès à ces services, surtout au profit des populations pauvres qui en dépendent.* L'entretien et la restauration des écosystèmes constituent généralement des moyens rentables pour gérer le problème des changements climatiques. En conséquence, bien que les changements climatiques représentent une menace supplémentaire importante pour la diversité biologique, la gestion de cette menace offre des opportunités, en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

e) *Renforcer les mécanismes de soutien en matière de renforcement des capacités, de création, d'utilisation et de partage des connaissances, et d'accès aux ressources financières nécessaires et autres ressources.* Les processus de planification nationaux doivent mieux réussir à intégrer la diversité biologique et souligner sa pertinence pour les objectifs sociaux et économiques. Les organes de la Convention doivent devenir plus efficaces lorsqu'ils examinent l'application de la Convention et lorsqu'ils fournissent un soutien et des orientations aux Parties.

II. VISION

La vision de ce Plan stratégique est de «Vivre en harmonie avec la nature », à savoir, « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples».

III. LA MISSION DU PLAN STRATÉGIQUE

Le Plan stratégique a pour mission de « prendre des mesures efficaces et urgentes en vue de mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de s'assurer que, d'ici à 2020, les écosystèmes sont résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté. Pour garantir ceci, les pressions exercées sur la diversité biologique sont réduites, les écosystèmes sont restaurés, les ressources biologiques sont utilisées d'une manière durable et les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés d'une manière juste et équitable; des ressources financières suffisantes sont fournies, les capacités sont renforcées, les considérations relatives à la diversité biologique et la valeur de la diversité biologique sont intégrées, des politiques appropriées sont appliquées de manière efficace, et les processus décisionnels s'appuient sur des bases scientifiques solides et l'approche de précaution. »

IV. LES BUTS STRATÉGIQUES ET LES OBJECTIFS D'AICHI RELATIFS À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Le Plan stratégique comprend 20 grands objectifs pour 2015 ou 2020 (les « objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique », regroupés en cinq buts stratégiques. Les buts et les objectifs comprennent à la fois : i) des aspirations à satisfaire au niveau mondial et ii) un cadre souple pour les objectifs nationaux ou régionaux. Les Parties sont invitées à établir leurs propres objectifs, en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, tout en respectant ce cadre souple et en tenant compte de la contribution de chaque pays à la réalisation des buts mondiaux. Tous les pays ne devront pas nécessairement élaborer un objectif national pour chacun des objectifs mondiaux. Dans certains pays, le but mondial établi au moyen de certains objectifs aura déjà été atteint. D'autres objectifs ne seront pas pertinents dans certains pays.

But stratégique A. Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société

Objectif 1 : D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.

Objectif 2 : D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.

Objectif 3 : D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.

Objectif 4 : D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.

But stratégique B. Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable

Objectif 5 : D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.

Objectif 6 : D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes restent dans des limites écologiques sûres.

Objectif 7 : D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.

Objectif 8 : D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.

Objectif 9 : D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.

Objectif 10 : D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

But stratégique C. Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique

Objectif 11 : D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de

conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.

Objectif 12 : D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.

Objectif 13 : D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.

But stratégique D .Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes

Objectif 14 : D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.

Objectif 15 : D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.

Objectif 16 : D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.

But stratégique E. Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités

Objectif 17 : D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.

Objectif 18 : D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.

Objectif 19 : D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.

Objectif 20 : D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.

V. MISE EN ŒUVRE, SURVEILLANCE, EXAMEN ET ÉVALUATION

Les moyens de mise en œuvre : Le Plan stratégique est mis en œuvre essentiellement par le biais d'activités menées aux niveaux national ou régional. Les moyens de mise en œuvre du Plan stratégique comprennent l'apport de ressources financières, conformément aux obligations découlant de la Convention et compte tenu de l'article 20 de la Convention. Le Plan stratégique fournit un cadre souple

pour l'établissement d'objectifs nationaux et régionaux. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique sont des instruments essentiels pour adapter le Plan stratégique aux conditions nationales, y compris par le biais d'objectifs nationaux, et pour intégrer la diversité biologique dans tous les secteurs de l'Etat et de la société. La participation de toutes les parties prenantes devrait être encouragée et facilitée à tous les niveaux d'application. Les initiatives et activités des communautés autochtones et locales qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau local devraient être appuyées et encouragées. Les moyens de mise en œuvre peuvent varier d'un pays à l'autre, en fonction des besoins et des circonstances de chaque pays. Cependant, les pays devraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres pays lorsqu'ils choisissent leurs moyens de mise en œuvre. C'est dans cet esprit que des exemples de moyens de mise en œuvre éventuels sont fournis dans la note du Secrétaire exécutif sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique : justificatif technique provisoire, indicateurs possibles et étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique⁸. Il est envisagé que la mise en œuvre sera étayée par le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable découlant de leur utilisation et d'autres éléments du régime international d'accès et de partage des avantages, ce qui facilitera le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques⁹.

Les programmes de travail : Les programmes de travail thématiques de la Convention comprennent notamment : la diversité biologique des eaux intérieures, la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique agricole, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des montagnes et la diversité biologique insulaire. En plus des différentes questions intersectorielles¹⁰, ces programmes de travail fournissent des orientations précises sur la mise en œuvre du Plan stratégique et pourraient aussi contribuer au développement, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté. Ils constituent des outils essentiels à prendre en compte dans la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

Un plus grand soutien politique pour ce Plan stratégique et les objectifs de la Convention est nécessaire, en cherchant par exemple à s'assurer que les chefs d'État et de gouvernement et les parlementaires de toutes les Parties comprennent bien la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes. Les Parties à la Convention devraient être encouragées à établir des objectifs nationaux pour la diversité biologique, à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique et de ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et devraient décrire les mesures et activités qui le permettront, tels que l'élaboration de comptes nationaux exhaustifs qui intègrent les valeurs de la diversité biologique et des services d'écosystèmes dans les processus décisionnels du gouvernement, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes.

Les partenariats sont essentiels à tous les niveaux afin d'assurer la mise en œuvre effective du Plan stratégique, pour mobiliser des mesures d'une ampleur suffisante, pour responsabiliser suffisamment afin d'assurer l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs du gouvernement, de la société et de l'économie, et pour créer des synergies avec l'application au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement. Des partenariats avec les programmes, les fonds, les organismes spécialisés des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres conventions, organismes multilatéraux et bilatéraux et fondations, avec les femmes, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, seront essentiels pour appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau national. À l'échelle

⁸ Cette note, qui a été mise à jour conformément aux objectifs adoptés et à la décision X/2, figure dans le document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1.

⁹ Veuillez noter que le régime international est composé de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et d'instruments complémentaires tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (préambule de la décision X/1).

¹⁰ On trouvera une liste complète des programmes et initiatives à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/programmes/>

internationale, la Convention devra former des partenariats avec d'autres conventions, organisations et processus internationaux, ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé. En particulier, des efforts doivent être prodigués pour :

- a) S'assurer que la Convention, par le biais de son nouveau Plan stratégique, contribue au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'aux autres Objectifs du millénaire pour le développement;
- b) Coopérer pour assurer la mise en œuvre du Plan stratégiques dans les différents secteurs;
- c) Encourager les pratiques écologiques des entreprises;
- d) Encourager des synergies et la cohérence dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement¹¹.

L'établissement des rapports par les Parties : Les Parties informeront la Conférence des Parties des objectifs nationaux ou de leurs engagements et instruments de politique générale qu'ils adoptent pour appliquer le Plan stratégique, ainsi que toute étape établie pour parvenir à ces objectifs, et feront rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs et ces étapes, notamment par le biais des cinquièmes et sixièmes rapports nationaux. Des étapes et des indicateurs suggérés doivent être élaborés conformément aux processus énoncés aux paragraphes 3 b), e) et 18 g) de la décision X/2 sur le Plan stratégique ainsi que dans la décision X/7 sur les buts et les objectifs axés sur les résultats et indicateurs associés. En répondant à intervalles réguliers aux besoins et aux attentes des citoyens, les parlementaires devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle dans l'examen de l'application de la Convention aux niveaux national et infranational, afin d'aider les gouvernements à faire un examen plus exhaustif.

Examen effectué par la Conférence des Parties : La Conférence des Parties, avec l'appui des autres organes de la Convention, plus particulièrement du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, continuera à examiner l'application du Plan stratégique et soutiendra son application efficace par les Parties, afin que les nouvelles orientations soient fondées sur l'expérience acquise par les Parties dans le cadre de l'application de la Convention, conformément au principe de la gestion adaptative par l'apprentissage actif. La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique énoncés dans le Plan stratégique et fera des recommandations dans le but de surmonter tous les obstacles rencontrés dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, y compris la révision du justificatif technique provisoire, des indicateurs possibles et des étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi¹² et des mesures qu'elle contient et, selon que de besoin, de renforcer les mécanismes de soutien de l'application, la surveillance et l'examen. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait développer une série de paramètres communs pour la diversité biologique, afin d'évaluer l'état et les valeurs de la diversité biologique et faciliter ainsi ces travaux.

VI. MÉCANISMES DE SOUTIEN

Renforcement des capacités pour assurer l'efficacité des mesures nationales : Plusieurs Parties, notamment les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, ainsi que les pays à économie en transition, pourraient avoir besoin d'aide pour l'élaboration d'objectifs nationaux et leur intégration aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés et actualisés, conformément au présent Plan stratégique et aux orientations données par la Conférence des Parties (décision IX/8). Les programmes mondiaux et régionaux de renforcement des capacités pourraient

¹¹ Les modules TEMETEA pour assurer la mise en oeuvre cohérente des accords multilatéraux sur l'environnement et les instruments connexes peuvent être un outil utile à son appui.

¹² Une note sur le justificatif technique provisoire, les indicateurs possibles et les étapes suggérées pour les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique est diffusée dans le document UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1.

fournir un soutien technique et faciliter les échanges entre les pairs, et ainsi offrir des activités nationales complémentaires appuyées par un mécanisme financier, conformément au cadre quadriennal de priorités du programme lié à l'utilisation des ressources du FEM pour la diversité biologique pour la période 2010-2014 (décision IX/31). Le renforcement des capacités en matière d'intégration des femmes devrait être appuyé, conformément au Plan d'action sexospécifique de la Convention, ainsi que pour les communautés autochtones et locales concernant la mise en œuvre du Plan stratégique aux niveaux national et infranational.

Le Plan stratégique sera mis en œuvre par le biais des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et d'autres activités nationales, régionales et internationales.

Le Centre d'échange et le transfert de technologie : Ceux qui participent à l'application de la Convention possèdent ensemble une riche expérience et ont mis au point de nombreux exemples, outils et directives en matière de bonnes pratiques. Il existe des informations utiles supplémentaires à l'extérieur de notre collectivité. Un réseau de connaissances sur la diversité biologique sera créé. Il comprendra une base de données et un réseau de professionnels, afin de regrouper ces connaissances et cette expérience, et la rendre disponible par l'entremise du centre d'échange, et ainsi faciliter et soutenir une application améliorée de la Convention¹³. Des nœuds regroupant des réseaux d'experts possédant des sites Internet efficaces doivent être développés et entretenus au Centre d'échange, afin que toutes les Parties aient accès à l'information, l'expertise et l'expérience requises pour appliquer la Convention. Les centres nationaux du mécanisme d'échange devraient par ailleurs être liés au mécanisme d'échange central que gère le Secrétariat de la Convention et l'échange d'information entre eux facilité.

Ressources financières : La stratégie de mobilisation des ressources, comprenant les projets concrets proposés, des objectifs et indicateurs à développer et des procédés pour le développement de mécanismes innovateurs, fournit une marche à suivre pour l'application efficace des paragraphes 2 et 4 de l'article 20 de la Convention, afin de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, suffisantes, prévisibles et ponctuelles, à l'appui de la mise en œuvre du présent Plan stratégique¹⁴.

¹³ L'Initiative technologie et diversité biologique est pertinente (décision X/6).

¹⁴ Voir également la décision X/3.

Partenariats et projets pour améliorer la coopération. Les programmes, les fonds, les organismes spécialisés des Nations Unies ainsi que d'autres conventions et organismes multilatéraux et bilatéraux, fondations et organisations non gouvernementales¹⁵ et les communautés autochtones et locales amélioreront la coopération afin d'appuyer l'application du Plan stratégique à l'échelle nationale. La coopération avec les organes concernés sera aussi améliorée afin de promouvoir les stratégies régionales sur la diversité biologique et l'intégration de la diversité biologique aux grands projets. Les initiatives de la Convention, telles que la coopération Sud-Sud¹⁶. Promouvoir l'engagement des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales¹⁷, et du secteur privé et diversité biologique¹⁸ et promouvoir l'engagement des parlementaires, notamment par le biais de dialogues interparlementaires contribueront à la mise en œuvre du Plan stratégique.

Mécanismes de soutien à la recherche, la surveillance et l'évaluation. Les éléments suivants sont essentiels pour assurer la mise en œuvre effective du Plan stratégique :

a) Surveillance mondiale de la diversité biologique : des travaux doivent être menés pour surveiller l'état et les tendances de la diversité biologique, maintenir et partager des données, et élaborer et utiliser des indicateurs et des mesures convenues au sujet des changements dans la diversité biologique et les écosystèmes¹⁹;

b) Une évaluation périodique de l'état de la diversité biologique et des services d'écosystèmes, des scénarios pour l'avenir et de l'efficacité des mesures prises : celle-ci pourrait être réalisée par le biais d'un renforcement du rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et par le biais de la plateforme intergouvernementale proposée sur la diversité biologique et les services d'écosystèmes;

c) Une recherche continue sur la diversité biologique et les services d'écosystèmes, et sur leur relation avec le bien-être humain²⁰;

d) La contribution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Le renforcement des capacités et l'apport de ressources financières et techniques en temps opportun, suffisantes, prévisibles et durables.

¹⁵ Comprenant entre autres le PNUE, le PNUD, la Banque mondiale, la FAO et l'UICN.

¹⁶ Voir aussi les décisions IX/25 et X/23 sur un plan d'action pluriannuel 2011-2020 sur la coopération Sud-Sud en matière de diversité biologique pour le développement.

¹⁷ Décision X/22 sur le Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales sur la diversité biologique. Voir également la Déclaration d'Aichi/Nagoya sur les autorités locales et la diversité biologique.

¹⁸ Décisions VIII/17, IX/26 et X/21.

¹⁹ Le Réseau d'observation de la diversité biologique du GEO pourrait faciliter ce processus, avec le Global Biodiversity Information Facility et le Partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique, s'il est développé davantage et profite des ressources nécessaires.

²⁰ Facilité par DIVERSITAS, le programme sur les changements dans les écosystèmes et la société et autres programmes de recherche du Conseil international pour la science, entre autres.